

Investir l'argent d'un mineur

À la suite d'une donation, d'une succession, de la perception d'une indemnité ou d'un capital-décès, un enfant mineur peut avoir une somme d'argent à placer. Le point sur les droits des parents.



© Chris Ryan

Lorsqu'un mineur bénéficie d'une somme d'argent, son ou ses parents ont l'embarras du choix. En effet, la quasi-totalité des placements bancaires et financiers peuvent être souscrits au nom d'un mineur : le livret A, les livrets bancaires, le CEL, le PEL, les actions et les obligations, les FCP et les SICAV ainsi que les parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) et les contrats d'assurance-vie et de capitalisation. Trois placements réglementés sont toutefois réservés aux personnes majeures : le livret d'épargne populaire (LEP), le plan d'épargne en actions (PEA) et le livret de développement durable et solidaire (LDDS).

DE NOUVELLES RÈGLES DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2016

Avant la réforme de l'administration légale, le parent exerçant seul l'autorité parentale devait demander l'accord du juge aux affaires familiales pour réaliser tout investissement au nom de l'enfant

mineur, alors que les deux parents exerçant conjointement l'autorité parentale, sous réserve d'être d'accord, pouvaient choisir n'importe quel placement, même risqué, sans l'autorisation préalable du juge.

Le nouveau dispositif, applicable depuis le 1^{er} janvier 2016, change totalement la donne. En effet, le contrôle du juge ne dépend plus de l'exercice de l'autorité parentale par un parent ou les deux, mais exclusivement de la nature du placement. Ainsi l'article 387-1, 8^o du Code civil (*voir Bonus appli*) ajoute à la liste des actes graves, nécessitant l'autorisation du juge, certaines opérations portant sur les valeurs mobilières ou les instruments financiers, pouvant avoir des conséquences négatives sur le patrimoine du mineur. Les placements visés sont les actions, les obligations, l'ensemble des FCP et des SICAV hors monétaires, ainsi que les SCPI qui relèvent également de la catégorie des instruments financiers.

Souscription d'une assurance-vie sans accord du juge. Suite à la réforme, il semblait logique de penser que l'accord du juge serait également nécessaire pour souscrire, au nom d'un mineur, un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation investi sur des unités de compte adossées à ces mêmes placements. Mais l'article 387-1, 8^o du Code civil ne vise que « *les valeurs mobilières ou les instruments financiers* », ce que ne sont pas, au sens de la réglementation, les unités de compte des contrats multisupports.

Après avoir exigé dans un premier temps, par prudence, un accord du juge pour de telles opérations, de nombreuses compagnies d'assurance retiennent désormais une interprétation littérale de l'article 387-1, et acceptent en conséquence les souscriptions de contrats multisupports sous la seule signature du ou des administrateurs légaux, quelles que soient les unités de compte retenues.

RESPONSABILITÉ DES PARENTS EN CAS D'ERREUR DE GESTION

Le contrôle est donc désormais exercé uniquement *a posteriori*. En effet, aux termes des articles 385 et 386 du Code civil, l'administrateur légal qui n'a pas apporté dans la gestion des biens du mineur « *des soins prudents, diligents et avisés* » sera tenu responsable « *de tout dommage d'une faute quelconque qu'il commet dans la gestion des biens du mineur* ». Ce dernier peut rechercher la responsabilité de l'administrateur pendant cinq ans à compter de sa majorité. ♦

UNION NOTARIALE FINANCIÈRE

UNOFI

Accédez à l'intégralité
de l'article 387-1, 8^o
du Code civil

